

SOMMAIRE

- p.1/ L'administration peut-elle taxer des revenus mobiliers en revenus professionnels ?
- p.3/ Comment calcule-t-on la proratisation d'intérêts sur les titres à revenus fixes ?
- p.5/ Lutte contre les fausses ASBL
- p.7/ Obligation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales : suppression de la règle des 90 jours

L'administration peut-elle taxer des revenus mobiliers en revenus professionnels ?¹

1. Position du problème

L'article 37 du C.I.R. s'énonce comme suit :

« Sans préjudice de l'application des précomptes, les revenus des biens immobiliers et des capitaux et biens mobiliers, sont considérés comme des revenus professionnels, lorsque ces avoirs sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire desdits revenus. »

Il arrive quelquefois que l'administration, se fondant sur l'article 37 du CIR, considère que des revenus mobiliers produits sur des comptes bancaires professionnels doivent être qualifiés de revenus professionnels.

Elle aboutit parfois à la même conclusion lorsque ces intérêts sont afférents à des comptes d'épargne privés qui ont été utilisés accessoirement à des fins professionnelles (p. ex. le paiement d'une facture via ce compte).

La jurisprudence est régulièrement amenée à se pencher sur cette problématique.

2. Compte privé utilisé épisodiquement pour payer des fournisseurs : l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 20 mai 2008

Le cas classique est celui soumis à la Cour d'appel de Gand qui a rendu cet arrêt daté du 20 mai 2008² : lors d'un contrôle fiscal, l'Administration obtient l'accès au compte bancaire d'un pharmacien. Le fisc constate que le contribuable verse ses liquidités excédentaires sur un compte d'épargne. De temps en temps, les fournisseurs sont payés à partir de ce compte.

Selon l'administration, les intérêts perçus sur ce compte sont des revenus professionnels visés par l'article 37 du C.I.R.

Le contribuable conteste cette taxation et considère que les sommes qui sont versées sur le compte d'épargne sont des fonds privés qui ne sont pas affectés à l'exercice de l'activité professionnelle.

¹ Cette chronique est extraite de l'ouvrage « Fiscalité mobilière en questions » publié par l'auteur chez Larcier, édition 2010.

² Gand, 20 mai 2008, *Cour. fisc.*, 2008, 08/557.

Le contribuable soumet le litige au Tribunal de première instance qui suit la thèse de l'Administration.³

Le contribuable interjette appel du jugement du premier Juge.

Pour la Cour d'appel de Gand, les diverses constatations opérées par le fisc ne suffisent pas pour considérer que les fonds déposés sur le compte bancaire sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle.

Car, poursuit la Cour, « En décider autrement aboutirait à ce que tous les revenus tirés de fonds qui proviennent de revenus professionnels constitueraient eux-mêmes des revenus professionnels. (...) Cela ne peut avoir été le but du législateur. Le fait que le contribuable paie de temps en temps ses fournisseurs via son compte d'épargne ne suffit pas pour considérer que les capitaux qui sont placés sur le compte d'épargne sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle. »

La Cour en conclut que l'administration ne pouvait taxer les intérêts attribués sur le compte d'épargne à titre de revenus professionnels. Les taxations litigieuses sont dégrevées.

Dans cet arrêt, la cour d'appel entend donner une interprétation restrictive de l'article 37 du C.I.R. : pour que les revenus tirés de tout ou partie de biens mobiliers et les revenus de capitaux soient considérés comme des revenus professionnels au sens de l'article 37 du C.I.R., il importe que les actifs qui les produisent soient utilisés en Belgique ou à l'étranger pour l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Il faut donc que les sommes déposées sur les comptes bancaires et qui produisent des intérêts soient affectées par le contribuable à l'exercice de son activité professionnelle.

Contrairement au point de vue du fisc qui estime qu'il suffit d'un lien indirect avec l'activité professionnelle, la cour déclare que le seul fait que le compte d'un contribuable soit partiellement utilisé à des fins professionnelles ne peut d'emblée avoir

pour conséquence que les intérêts qu'il génère soient des revenus professionnels.

L'administration ne peut se contenter de produire des extraits de compte révélant que les opérations professionnelles sont réglées via ce compte bancaire pour aboutir la conclusion que ces intérêts forment des revenus professionnels.

Cet arrêt pose aussi la question des droits d'investigation dans les comptes bancaires du contribuable.

Dans son commentaire administratif (315/6 et 315/7), l'administration rappelle qu'elle n'est autorisée à obtenir de la part du contribuable que les extraits bancaires relatifs à des comptes bancaires à usage professionnel du contribuable.

Les comptes privés ne peuvent donc être investigués.

Mais si un compte est utilisé à des fins tant professionnelles que privées, il est admis que l'Administration a le droit de consulter les extraits de compte qui s'y rapportent.

Mais pour cela, il faut que l'Administration démontre que les opérations professionnelles soient réalisées à l'aide du compte.

Si un contribuable transfère des sommes de son compte privé vers son compte professionnel, le fisc ne peut pour autant exiger la production de tous les extraits de ce compte privé. Il ne peut que demander la communication des extraits de compte sur lesquels sont mentionnés les versements vers le compte professionnel.

Dans l'affaire soumise au juge d'appel d'Anvers, il a été jugé que, en dépit de ces quelques paiements effectués à un fournisseur, le compte bancaire n'était utilisé qu'à titre privé. Le compte ne pouvait donc être disqualifié en compte bancaire professionnel.

Pierre-François COPPENS
Maître de conférences aux FUCaM et à l'Ulg
Conseil fiscal, BDO

³ Trib. Bruges, 4 juin 2002, non encore publié.

Comment calcule-t-on la proratisation d'intérêts sur les titres à revenus fixes ?¹

1. Principes

Pour les intérêts de titres à revenus fixes (obligations, fonds publics, bons de caisse, bons de capitalisation, *etc.*), le législateur a prévu la technique de la proratisation (art. 363 du C.I.R.). Cela signifie que de tels intérêts sont imposables dans le chef de chaque détenteur successif, en proportion de la période de détention du titre. Lorsque les titres sont cédés en cours de période, le *prorata* d'intérêt sera calculé de manière linéaire pour les titres dont les revenus ne sont pas capitalisés (tels les obligations, bons de caisse et titres analogues) et de manière actuarielle s'il s'agit de bons de capitalisation ou de zéro-bonds.

L'application de cette règle de la proratisation nécessite toutefois de faire une distinction entre valeurs belges et valeurs étrangères :

- pour les valeurs belges, la situation ne soulève guère de problème, la répartition du précompte mobilier à payer entre le vendeur et l'acheteur se faisant automatiquement au niveau du prix de vente. Ce prix de vente tiendra en effet compte du *prorata* d'intérêts courus mais aussi du précompte mobilier que subira l'acheteur à l'échéance. On parvient ainsi à éviter que l'acheteur n'ait à subir la charge du précompte mobilier sur l'intégralité du revenu alors qu'il n'a détenu le titre qu'une partie de l'année. Prenons l'exemple suivant : une obligation de 1.000, produisant 10 % d'intérêt, est vendue à mi-chemin entre deux échéances. Le prix de vente sera de 1.000 + 50 (quote-part d'intérêt couru) – 7,5 (15 % d'intérêts sur 50), soit 1.042,50 ;
- tout autre est la situation d'un contribuable belge qui achète des obligations étrangères. Le vendeur étranger de telles obligations n'a aucune raison de se soumettre à l'obligation de retenir sur son

prix un précompte mobilier. Prenons l'exemple d'une obligation vendue un mois avant le détachement du coupon brut de 120 EUR mais avant l'échéance. Le contribuable belge paiera donc au vendeur les intérêts courus de 110 (11/12 de 120). Le bon sens aurait voulu que l'acquéreur belge soit dispensé de payer le précompte mobilier afférent à ces intérêts payés et ne subisse le précompte mobilier que sur les revenus mobiliers réellement encaissés. Cette dispense a été prévue pour les sociétés.² En revanche, les personnes physiques ne bénéficient pas de cette dispense. Dans notre exemple, le contribuable belge devra subir un précompte mobilier de 15 % sur 120, soit 18, alors qu'il n'a encaissé que 10 d'intérêts (1/12 de 120) et a payé 13. Cette situation a incité certains de nos concitoyens à aller encaisser leurs coupons à l'étranger et à ne déclarer à l'I.P.P. que les revenus réellement perçus en Belgique (10, dans notre exemple).

2. Exemples

1. La technique de la proratisation des titres à revenus fixes sur le précompte mobilier : un fonds public de 1.000,00 EUR est vendu à 101,50 % avec six mois d'intérêts courus. Le coupon porte un intérêt nominal de 8 % soumis à un précompte de 15 %. L'intermédiaire financier établit le bordereau suivant :

- prix en principal : 1.015 ;
- prorata d'intérêt net à bonifier au vendeur $(80,00 - 12,00) \times 180/360$: 34 ;
- soit un total à payer au vendeur : 1.049.

Quant à l'acheteur, il touche à l'échéance :

- coupon brut : 80 ;
- précompte mobilier retenu : – 12 ;
- coupon net : 68,00.

¹ Cette chronique est extraite de l'ouvrage «Fiscalité mobilière en questions» publié par l'auteur chez Larcier, édition 2010.

² Art. 108 de l'A.R./C.I.R.

Son revenu net est donc égal au montant perçu, soit 68, moins le *prorata* bonifié au vendeur (34), soit un montant net de 34.

Si l'on suppose que les titres sont comptabilisés par l'acquéreur (hypothèse de l'affectation professionnelle des titres), on trouvera les écritures suivantes :

– Lors de l'acquisition :

52	Titres	1 000	
657	Frais de banque	15	
75	Produits financiers	40	
	55 Banque		1 049
	67 Précompte mobilier		6

– À l'échéance du coupon

L'acheteur encaisse de l'émetteur un brut de 80,00 EUR moins 12,00 EUR de précompte, il ne pourra imputer le précompte mobilier qu'à concurrence de son *prorata* de détention (6/12). L'écriture sera la suivante :

55	Banque	68,00	
67	Précompte mobilier	12,00	
	75 Produits financiers		80,00

(Note: ces écritures comptables concernent essentiellement les sociétés et plus rarement les particuliers.)

2. Les titres dont les intérêts sont capitalisés: le *prorata* d'intérêts courus à considérer comme revenu mobilier sera calculé suivant une formule actuarielle, en proportion de la période de détention.

Formule:

$$P = V/(1 + i)^n \text{ ou } i = (V/p)^{1/n} - 1$$

où:

V = prix du remboursement

p = prix d'émission

n = durée

i = rendement

Exemple:

Le 1/4/2004, un zéro-bond est émis à 12.851. Le titre est émis pour une durée de cinq ans. Prix de remboursement: 20.000

Le titre est vendu le 1/7/2007.

Plan de capitalisation

$$1/4/2005: 12.851 \times 1.0925 = 14.039$$

$$1/4/2006: 12.851 \times 1.0925^2 = 15.338$$

$$1/4/2007: 12.851 \times 1.0925^3 = 16.757$$

$$1/4/2008: 12.851 \times 1.0925^4 = 18.307$$

$$1/4/2009: 12.851 \times 1.0925^5 = 20.000$$

Revenu mobilier à prendre en considération :

Au 1/4/2007: 16 757

Au 1/7/2007 $(18\,307 - 16\,757) \times 3/12 = 388$

Valeur de l'obligation lors de la vente: $16\,757 + 388 = 17\,145$

Prix d'acquisition: 12 851

Revenu brut: 4 294

Précompte mobilier (15 %): 644

Revenu net: 3 650

On observe que pour les titres à revenus fixes dont les intérêts sont capitalisés (bons de capitalisation) ou les titres qui ne donnent pas lieu à un paiement périodique d'intérêt et qui ont été émis avec un escompte correspondant aux intérêts capitalisés jusqu'à l'échéance (zéro-bonds), le précompte mobilier est dû sur les sommes allouées en sus du prix d'émission, soit à l'échéance, soit au moment du remboursement anticipé ou du rachat des titres à l'émetteur.

Cette règle est applicable, même si les revenus eux-mêmes sont imposables, dans le chef de chaque détenteur successif des titres à revenus fixes ou des actifs (autres que des actions), productifs d'intérêts au *prorata* de la durée de détention.

En conséquence, si un titre ou un bon de capitalisation est cédé entre deux échéances, le *prorata* d'intérêt couru est imposable en principe à l'impôt sur les revenus, mais aucun précompte mobilier ne doit être retenu à ce moment.

Pierre-François COPPENS

Maître de conférences aux FUCaM et à l'Ulg

Conseil fiscal, BDO

Lutte contre les fausses ASBL

Le régime fiscal des ASBL est plus favorable que celui des sociétés, surtout en ce qui concerne l'impôt sur les revenus. Les personnes appelées à la gestion des ASBL encourent moins de responsabilité que celles des sociétés. Ceci rend cette forme juridique attrayante et constitue une des raisons de son emploi abusif. Les ASBL sont également employées par des personnes malveillantes dans le but d'extorquer de l'argent pour une cause soi-disant désintéressée.

Dans la vie économique quotidienne on observe que, sous le couvert d'une ASBL, on fait du commerce, on poursuit des profits à titre personnel et on recherche des avantages matériels. Mais le fisc veille et connaît le phénomène. D'autres instances sont moins vigilantes.

Un jugement récent du Tribunal d'Anvers a fait beaucoup de bruit. Le tribunal a jugé que l'ASBL citée, qui avait fait des bénéfices importants, devait être assujettie à l'I.Soc. Mais le tribunal va plus loin en requalifiant l'association en société. La conséquence est importante car les administrateurs qui ont commis une faute encourent une responsabilité personnelle pour les dettes de l'association requalifiée, y compris les nouvelles dettes naissant de l'assujettissement à l'I.Soc.

L'Inspection Spéciale des Impôts (ISI) parle d'un jugement pionnier avec une importante valeur de précédent. Les faits révèlent un usage abusif de la forme juridique de l'ASBL dans le but de se livrer à des activités commerciales afin d'échapper à des impôts plus élevés. Comme exposé ci-après, les aspects fiscaux et juridiques jouent un rôle important dans l'appréciation des faits.

Aspects juridiques

Il est en principe plus facile de gérer une ASBL qu'une société. Voilà pourquoi certaines personnes sont tentées de choisir une ASBL pour des activités normalement livrées dans le cadre d'une société.

La société

La société est la forme la plus courante employée par des personnes qui ont l'intention de se grouper.

L'article 1832 abrogé du Code Civil a inspiré la rédaction de l'article 1^{er} du Code des Sociétés (C.Soc). La société a les caractéristiques suivantes :

- deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun (apport en numéraire ou en biens corporels et incorporels);
- le but consiste à exercer une ou plusieurs activités déterminées;
- l'objectif est de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect (un but lucratif).

Deux exceptions sont prévues à ces caractéristiques :

- une seule personne peut destiner des biens à une ou plusieurs activités déterminées (SPRL unipersonnelle, art. 211 C.Soc);
- le but ne consiste pas à procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect (société à finalité sociale, articles 611 et s. C.Soc).

La plupart des formes de sociétés est constituée par acte authentique.

L'association sans but lucratif – ASBL

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. Les opérations industrielles et commerciales sont cependant admises lorsqu'elles permettent de réaliser le but statutaire désintéressé. Ce sera notamment le cas des ateliers de travail adapté ou des magasins du monde. L'ASBL n'est pas obligatoirement constituée par acte authentique.

La recherche de bénéfices n'est donc pas le but de l'ASBL, ce qui n'empêche pas qu'elle fasse des profits qu'elle affecte uniquement à son but statutaire.

Responsabilités des gestionnaires

Les administrateurs d'une ASBL et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association (articles 14^{bis} et 15 de la loi sur les associations et fondations).

Par contre, les administrateurs et gérants de sociétés sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion (articles 262, 408 et 527 C.Soc.).

Les administrateurs et gérants de sociétés ainsi que les administrateurs des grandes ASBL sont solidairement responsables du non-paiement du précompte professionnel et de la TVA, si le manquement est imputable à une faute commise dans la gestion de la société ou de la personne morale (art. 442^{quater} CIR 92 et 93^{undecies} C Code TVA).

Obligations comptables

Les petites associations tiennent une comptabilité simplifiée, établissent leurs comptes annuels selon un modèle simplifié et les déposent en tous cas au greffe du tribunal de commerce.

Les sociétés et les grandes ASBL tiennent une comptabilité complète, établissent leurs comptes annuels selon un modèle détaillé et les déposent à la Banque Nationale de Belgique sur les formulaires conçus par cette dernière.

Les grandes sociétés et les très grandes ASBL nomment un réviseur d'entreprises comme commissaire, chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Aspects fiscaux

Le Code des Impôts sur les Revenus (CIR 92) connaît entre autres deux sortes d'impôts : l'impôt des sociétés (I.Soc.) et l'impôt des personnes morales (IPM).

Pour distinguer le champ d'application, le CIR 92 emploie pratiquement les mêmes critères que ceux décrits ci-dessus dans les aspects juridiques. D'une part, le CIR 92 détermine qui est soumis à l'I.Soc. et qui ne l'est pas et, d'autre part, détermine qui est certainement soumis à l'IPM.

Assujettissement à l'I.Soc.

Sont assujetties à l'impôt des sociétés, les sociétés résidentes (art. 179 CIR 92). Sont définies comme société : toute société, association, établissement ou organisme quelconque régulièrement constitué qui

possède la personnalité juridique et se livre à une exploitation ou à des activités de caractère lucratif (art. 2-1° CIR 92). Par opérations de caractère lucratif, il faut entendre des activités professionnelles continues comportant des opérations industrielles, commerciales ou agricoles et mettant en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales.

S'il est constaté qu'une ASBL, qui poursuit normalement un but non lucratif, se livre à une exploitation ou recherche réellement des bénéficiaires, l'I.Soc. est en principe d'application (art. 23 §1-1° et 2° et art. 24 CIR 92).

Ne sont PAS assujettis à l'I.Soc.

Le CIR 92 détermine expressément qui n'est pas assujetti à l'I.Soc. :

- a) certains organismes et établissements d'intérêt public (art. 180 CIR 92);
- b) les ASBL et les autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif et qui répondent à une mission d'intérêt général (activités de nature purement philanthropique, caritative, spirituelle, religieuse ou culturelle) (art. 181 CIR 92);
- c) dans le chef des ASBL et des autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif, ne sont pas considérées comme des opérations lucratives :
 - les opérations isolées ou exceptionnelles;
 - les opérations qui constituent une activité ne comportant qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles, ou ne mettent pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales (art. 182-1° et 3° CIR 92).

Sont assujetties expressément à l'IPM

L'article 220 CIR 92 dispose que les ASBL et autres personnes morales qui ne sont pas assujetties à l'I.Soc. (voir ci-dessus) sont assujetties à l'IPM.

Conclusion

L'assujettissement d'une ASBL à l'I.Soc. et sa requalification éventuelle en société sont appréciés sur la base de faits et de circonstances. L'appréciation doit se faire concrètement, et dans chaque cas spécifique, dans le cadre de l'ensemble des activités de l'association. Si l'association se livre à des activités lucratives, il faut examiner si celles-ci sont accessoires et en rapport avec son but statutaire. L'activité peut

également être un corollaire nécessaire de l'activité principale désintéressée. Des critères quantitatifs seront également pris en considération, tels que le nombre de personnes occupées et l'importance des moyens matériels mis en œuvre.

Enfin, l'administration fiscale et la justice se laisseront guider par les faits afin de décider de la nature réelle des activités de l'association.

Michel VANDER LINDEN
Réviseur d'entreprises honoraire

Obligation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales : suppression de la règle des 90 jours

A partir du 1er avril 2010, le délai d'affiliation de 90 jours est supprimé. L'indépendant est désormais tenu de s'affilier à une caisse d'assurances sociales au plus tard le jour du début de son activité indépendante. Qu'en est-il ?

1. Rôle des guichets d'entreprises

Les guichets d'entreprises devront, lors de chaque inscription, donner aux personnes physiques concernées les informations suivantes :

- toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle indépendante pour laquelle elle doit être affiliée à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, doit s'affilier au plus tard le jour du début de son activité indépendante ;
- en cas de non-respect de cette obligation, le travailleur indépendant encourt une amende administrative ;
- les personnes morales sont tenues solidairement au paiement de l'amende administrative imposée à leurs associés ou mandataires ;
- le travailleur indépendant qui exerce une activité indépendante pour laquelle il n'est pas inscrit dans la Banque-Carrefour des entreprises pourra également être puni sur la base des dispositions qui suivent.

2. Sanction en cas de non-respect du délai d'affiliation

Précisons tout d'abord que cette nouvelle règle **concerne uniquement l'obligation d'affiliation des personnes physiques** et non pas l'obligation d'affiliation des sociétés dans le cadre des cotisations sociétaires.

En cas de dépassement du délai d'affiliation, le travailleur indépendant risque une **amende administrative**. Une sanction de **500 à 2 000 €** pourra être réclamée par l'administrateur général de l'INASTI ou par son délégué dans différentes hypothèses :

- « *A toute personne exerçant une activité indépendante sans être affiliée en cette qualité à une Caisse d'Assurances Sociales (p. ex. : contrôle d'un inspecteur social ou transmission de revenus d'indépendants par l'administration fiscale alors que la personne n'est pas affiliée comme telle).*
- *Aux indépendants qui sont bien affiliés en cette qualité auprès d'une Caisse d'Assurances Sociales pour travailleurs indépendants, mais qui exercent une activité qui n'est pas enregistrée à la Banque carrefour des entreprises (BCE) et dont on ne sait par conséquent pas si elle est exercée par la personne en question.*
- *Aux indépendants pour lesquels le revenu imposable a été adapté suite à la constatation d'une forme de fraude fiscale. »*

Ce sont les **caisses** qui seront chargées de la perception de ces amendes et du versement de celles-ci à l'INASTI. Si nécessaire, la Caisse peut recouvrer les amendes administratives au moyen de contraintes.

Une **responsabilité solidaire** est prévue pour le paiement de l'amende administrative dans le chef de la personne morale dans laquelle l'indépendant sanctionné est associé ou mandataire.

3. Calcul des majorations

La modification du délai d'affiliation a des conséquences sur le calcul des majorations pour les cotisations relatives aux deux premiers trimestres en cas de début d'activité.

Les indépendants devant désormais s'affilier au plus tard le jour du début de leur activité indépendante, les majorations pour les cotisations du premier trimestre seront dues pour la première fois à l'expiration du trimestre qui suit celui de l'affiliation (pour autant que l'avis d'échéance ait été envoyé au cours du trimestre d'affiliation).

Pour les cotisations du deuxième trimestre, les majorations seront dues à l'expiration du trimestre qui suit celui au cours duquel la caisse a envoyé l'avis d'échéance qui s'y rapporte.

Au cas où le travailleur indépendant commencerait son activité lors du dernier trimestre et que l'avis d'échéance a également été envoyé lors de ce dernier trimestre, la réclamation sera censée avoir eu lieu dans le courant de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis d'échéance a été envoyé et donc la majoration annuelle de 7 % ne sera pas appliquée.

Exemple :

- Début d'activité au 1^{er} avril 2010
- Affiliation 1^{er} avril 2010
- Envoi de l'avis d'échéance pour le premier trimestre d'affiliation le 20 avril 2010

Les majorations pour les cotisations du premier trimestre seront dues pour la première fois à partir du 1^{er} octobre 2010 (expiration du trimestre qui suit celui de l'affiliation).

- Envoi de l'avis d'échéance pour le deuxième trimestre d'affiliation le 20 juillet 2010

Les majorations pour les cotisations du deuxième trimestre seront dues pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2011 (expiration du trimestre qui suit celui au cours duquel la caisse a envoyé l'avis d'échéance qui s'y rapporte).

En cas d'affiliation tardive, ce principe ne vaut pas et les majorations seront dues immédiatement.

4. Entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur le **1^{er} avril 2010**.

Bases légales

- Loi-programme du 23 décembre 2009, M.B., 30/12/2009
- Note SPF P.730/10/06 du 30 mars 2010

Daniel BINAMÉ
Responsable Marketing & Communication
Assurances sociales pour indépendants Partena

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Etienne VERBRAEKEN, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Etienne VERBRAEKEN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec **kluwer** – www.kluwer.be